

Chantier prioritaire N°3

Thème :

Protection des espaces agricoles et forestiers contre les dégâts Grand Gibier et Sanglier.

REGLEMENTATION DEFINIE PAR LE S.D.G.C. DE L'AUDE :

- Elle vise à atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (cf. dossier spécifique agrainage).

La prévention des dégâts :

- Elle doit être mise en œuvre dès que les cultures présentent un risque afin de dissuader le grand gibier de pénétrer sur les parcelles à risques.

L'ENFERMEMENT DE LA CULTURE A PROTEGER :

Dans tous les cas, l'Agriculteur est impliqué dans l'investissement, l'entretien et le suivi du matériel mis à disposition.

Rapidité et efficacité :

- Pose de clôtures électriques mises à disposition par la F.D.C.A. sur demande avec possibilité d'aide à l'installation,
- Pose de clôtures électriques individuelles (fixes ou mobiles) avec l'aide de l'A.C.C.A.,
- Pose de grillages électrifiés ou non, fixes ou mobiles (participation financière possible de la F.D.C.A., A.C.C.A. ou Société locales),
- La prévention doit être faite dès que la culture devient appétante (cf. calendrier dossier agrainage).

L'AGRAINAGE DE PREVENTION ET DE DISSUASION :

- Il doit être fait en utilisant une nourriture de substitution plus prisée par le sanglier que la culture dommageable au moment.
- Voir tableau préférences alimentaires (cf. dossier dégâts),
- Voir les meilleures périodes de protection des cultures (cf. dossier agrainage),
- Voir techniques et instructions sur l'agrainage (cf. dossier agrainage).

Dans le cadre des directives du S.D.G.C., il est le seul autorisé pendant les périodes de sensibilité des cultures.

Dès 2006, tous les types d'agrainage sont codifiés dans le S.D.G.C., à partir d'un cahier des charges précis.

Tout agrainage est soumis à une convention qui, à présent, est précisée dans le S.D.G.C.. Il est réservé de préférence aux cultures pendant la période de semis ou de jeunes pousses. On l'utilise également avant récolte en prématurité des raisins pour garder les animaux loin des vignes en utilisant des doses d'environ 1 kilo par sanglier et par jour.

LA PRESSION DE CHASSE :

EN PERIODE DE CHASSE AUTORISEE :

- la pression exercée sur l'espèce suffit en général à la régulation. Les moments les plus critiques où la chasse n'est pas suffisante débutent dès la période de véraison jusqu'au début des vendanges ainsi qu'à la fin de celles-ci. Certaines parcelles proches des bois ou de réserves à petits gibiers sont récoltées tardivement.
- Entre la date d'ouverture à la chasse au sanglier et la date d'ouverture dans les vignes, la chasse au sanglier est autorisée avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre d'un minimum de 7 participants (cf. Arrêté Préfectoral).
- Les moments les plus critiques où la Chasse n'est pas toujours suffisante, se situent vers la fin des vendanges. Certaines parcelles proches des bois ou de réserves à petit gibier, sont récoltées tardivement. Dans ce cas, on fait appel aux battues administratives sous contrôle des Lieutenants de Louveterie.

HORS PERIODE DE CHASSE :

- Dès le constat avéré de dégâts sur cultures, les battues administratives peuvent être autorisées par le Préfet après avis de la D.D.A.F. et de la F.D.C.A. sous 3 formes selon le problème à traiter :
 - Battue de dissuasion (milieu péri urbain),
 - Battue de décantonnement (proche milieu urbain),
 - Battue de destruction à tir (milieu naturel ou forestier).
- La battue administrative est organisée sous contrôle des Lieutenants de Louveterie en tous temps et en tout lieu.